

Loi

Générale

colonial

Loi n° 14 mars 1942 complétant l'article 2 de la loi du 18 juillet 1942 portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat.

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mars 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat est complété comme suit : « En ce qui concerne les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, l'autorisation pourra être accordée après le visa de la censure locale par le haut-commissaire de France dans le Pacifique et d'haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar, par le gouverneur ou le chef de territoire dans les colonies autonomes. » Art. 2 Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., BERGERET.